

Décret

Générale

colonial

Décret n° 8-370-1927 Application aux colonies du décret du 2 avril 1927, modifiant le décret du 18 novembre 1882.

n° 8-370-1927

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
23 août 1927

Numéro JO
n° 370 du 30/09/1927

Date du numéro
30 septembre 1927

VISAS

Le Président de la République française, Vu les articles 18 et 22 du décret du 18 novembre 1882, relatifs aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat: Vu le décret du 26 octobre 1908, portant promulgation dans les colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies de divers articles du décret du 18 novembre 1882: Vu le décret du 23 août 1919: Vu le décret du 7 janvier 1920, rendant applicable aux colonies et pays de protectorat le décret du 23 août 1919: Vu le décret du 2 avril 1927: Vu les décrets du 16 avril 1924, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun: Sur le Rapport du Ministre des colonies et du Président du Conseil, Ministre des finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le décret du 2 avril 1927, fixant les maxima au-dessous desquels l'administration est autorisée à passer des marchés de gré à gré pour le compte de l'Etat, est rendu applicable aux colonies. Art.2. Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français, Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Président du Conseil, Ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

GASTON DOUMERGUE, Par le Président de la République **Le Président du Conseil**, **Ministre des finances**, **Raymond Poincaré**. **Le Ministre des colonies**, **Léon PERRIER**.